

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
N° 230321AR053CB

Arrêté fixant des limites d'agglomération sur la commune d'Hondschoote

Le Maire d'Hondschoote

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - Signalisation d'indication,
Considérant l'existence de la RD 55 et de la RD 947,

ARRETE

Article 1° : Les limites de l'agglomération d'Hondschoote au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sont fixées ainsi :

- **RD55 : du PR 0+731 au PR 2+185**
- **RD947 : du PR 44+113 au PR 45+531**

Article 2° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hondschoote.

Article 3° : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 4° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.
Les Services de la CCHF, pour information.
Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Département du Nord.
M. VERMERSCH, Adjoint aux Travaux, pour information.
M. PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information.

HONDSCHOOTE, LE 21 MARS 2023

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

